

12-05-1987



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

✓  
AT

19.071/11/PN

[REDACTED]

OBJET : *Plainte contre Monsieur le Procureur du Roi du Parquet de Verviers.*

*Monsieur,*

*En sa séance du 30 avril 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 25 mars 1987, contre Monsieur le Procureur du Roi du Parquet de VERVIERS, pour non respect des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966, sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*En fonction des documents soumis, en l'occurrence un avis d'avertissement rédigé exclusivement en français, le litige porte sur l'application de la loi relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.*

*Dès lors, la C.P.C.L. n'est pas compétente pour statuer sur la plainte dont question ci-avant.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.*

LE PRESIDENT,

[REDACTED]